

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 4.1<sup>o</sup>; 1995, c. 70, a. 36)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les règlements édictés par les décrets 422-90 du 4 avril 1990, 1610-90 du 21 novembre 1990, 883-91 du 26 juin 1991, 884-91 du 26 juin 1991, 927-92 du 23 juin 1992, 1049-92 du 15 juillet 1992, 1812-92 du 9 décembre 1992, 794-93 du 9 juin 1993, 706-94 du 18 mai 1994, 1321-95 du 4 octobre 1995 et 1570-95 du 6 décembre 1995 est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 8, de la section suivante:

### «SECTION III.I CONDITIONS ET MODALITÉS DU RACHAT D'UN CONGÉ SANS TRAITEMENT (a. 134, par. 4.1<sup>o</sup>)

**8.1** L'employé peut racheter, conformément à l'article 24 de la loi, la période d'un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, si elle s'échelonne sur au moins 28 jours consécutifs.

Toutefois, ce nombre minimal de jours consécutifs ne s'applique pas à l'égard de l'employé qui cesse de participer alors qu'il a droit à une pension ou à une pension différée.

**8.2** L'employé peut racheter, conformément à l'article 221 de la loi, la période d'un congé sans traitement qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983, si elle s'échelonne sur au moins 30 jours consécutifs.

Toutefois, ce nombre minimal de jours consécutifs ne s'applique pas à l'égard de l'employé qui cesse de participer alors qu'il a droit à une pension ou à une pension différée.»

**2.** Le règlement est modifié par la suppression, à l'article 29.1, du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**3.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 35.1, de la section suivante:

### «SECTION XIV.1 REMISE DE COTISATIONS OU DE VALEUR ACTUARIELLE

**35.2** Pour les fins du premier alinéa de l'article 147.0.3 de la loi, le taux d'intérêt est celui prévu, pour chaque époque, par le régime de retraite concerné pour un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, de contributions de l'employé.

Si le régime de retraite ne prévoit pas de taux d'intérêt pour un tel remboursement, le taux d'intérêt est celui prévu, pour chaque époque, à l'annexe VI de la loi et pour toute période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1973, le taux est fixé à 5 % par année.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton mais a effet, en ce qui concerne les articles 1 et 2, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

25203

Gouvernement du Québec

## Décret 303-96, 13 mars 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### Mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable

CONCERNANT l'application des mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les chapitres I.0.1 à I.0.4 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édictés par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1995, prévoient des mesures particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui satisfont à certaines conditions;

ATTENDU QUE le chapitre I.1 de ce titre prévoit une autre mesure particulière applicable à l'égard de ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215.0.3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1995, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.0.4 de ce titre commence à s'appliquer. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalué, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de ces mesures de même que celle de la mesure prévue au chapitre I.1 de ce titre. Il peut également déterminer toute autre date postérieure jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues à ces chapitres pourra continuer à s'appliquer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 1187-95 du 6 septembre 1995, fixé au 1<sup>er</sup> avril 1996 la date d'échéance des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et les associations de cadres des secteurs public et parapublic, il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1997 la date jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre pourra continuer de s'appliquer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pourront continuer de s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25202

Gouvernement du Québec

## **Décret 314-96, 13 mars 1996**

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### **Parcs**

— **Modifications**

**Pêche dans certaines réserves fauniques**

— **Modifications**

**Exploitation de la faune**

— **Tarifification**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, le Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques et le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9, tel qu'ajouté par 1995, c. 40, a. 4), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), prévoit notamment que le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 102 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le coût des permis de pourvoirie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités;